

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 4

I. – Dans l’alinéa 10 de cet article, substituer au montant :

« 5 000 »

le montant :

« 100 000 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XXII. – La perte de recettes pour l’État est compensée par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes sans enfant n’étant plus un cas exceptionnel, il est nécessaire d’améliorer les donations et successions en faveur des neveux et nièces.